

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

BUREAU DES	DEPOT	DATE
PUBLICATION	TAXE	SALAIRE

**CAHIER DES CHARGES
VENTE SUR LICITATION
Clauses et Conditions**

Auxquelles seront adjugés à l'audience des criées du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE, siégeant Impasse des Frères Pratési à AIX EN PROVENCE (13090), sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens et droits immobiliers ci-après désignés, en SIX LOT D'ENCHERES :

LOT D'ENCHERE N°UN (1) :

Dans un ensemble immobilier situé à LYON - 69007 - 47 rue du Colombier figurant au cadastre de ladite commune Section BC n°27 pour une contenance de 3 ares 29 centiares :

Un appartement libre de toute occupation depuis le mois de mai 2018 de type 4 situé au 5^{ème} étage avec ascenseur, Entrée, séjour, cuisine, salle de bain, toilette, 3 chambres d'une superficie « Loi Carrez » de 114,80 m², d'une cave portant le n°17 et les 66/1.000^{ème} indivis des parties commune formant le lot n°34 d'un règlement de copropriété sous seing privé en date à LYON du 11 décembre 1951

déposé au rang des minutes de Maître PEILLON et TRICOU le 9 septembre 1952 transcrit le 18 octobre 1952 volume 1681 n°4495 et d'un règlement de copropriété du 30 décembre 1982 dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de Lyon 2 le 14 janvier 1983 Volume 3073 n°9.

Plus amplement décrits selon procès-verbal descriptif établi par Maître Julien ROGUET, huissier de justice à LYON le 16 avril 2018, annexé au présent cahier des charges avec les diagnostics techniques établis par Monsieur Marc-Olivier FINET de la société DIRECT EXPERTISE le 16 avril 2018.

Sur la mise à prix de : 250 000 € (deux cent cinquante mille euros).

LOT D'ENCHERE N°DEUX (2) :

Dans un ensemble immobilier situé à LYON - 69007 - 47 rue du Colombier figurant au cadastre de ladite commune Section BC n°27 pour une contenance de 3 ares 29 centiares :

Un appartement de type 2 libre de toute occupation situé au 5^{ème} étage avec ascenseur, Entrée, séjour, cuisine, salle de bain, toilette, chambre d'une superficie « Loi Carrez » de 54,54, d'une cave portant le n°16 et les 32/1.000° indivis des parties commune formant le lot n°35 d'un règlement de copropriété sous seing privé en date à LYON du 11 décembre 1951 déposé au rang des minutes de Maître PEILLON et TRICOU le 9 septembre 1952 transcrit le 18 octobre 1952 volume 1681 n°4495 et d'un règlement de copropriété du 30 décembre 1982 dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de Lyon 2 le 14 janvier 1983 Volume 3073 n°9.

Plus amplement décrits selon procès-verbal descriptif établi par Maître Julien ROGUET, huissier de justice à LYON le 16 avril 2018, annexé au présent cahier des charges avec les diagnostics techniques établis par Monsieur Marc-Olivier FINET de la société DIRECT EXPERTISE le 16 avril 2018.

Sur la mise à prix de : 120 000 € (cent vingt mille euros).

LOT D'ENCHERE N°TROIS (3) :

Une maison à usage d'habitation de type 5 d'une superficie totale de 275,54 m² (dont une surface habitable de 165,12 m²) située commune de GROSPIERRES (Ardèche) figurant au cadastre rénové de ladite commune, Le Village, Section F n°596 pour une contenance de 2 ares, n°598 pour une contenance de 16 ares 40 centiares, n°602 pour une contenance de 3 ares 20 centiares, n°603 pour un are et 60 centiares, n°604 pour 7 ares et n°1263 pour 7 ares 41 centiares, pour une contenance total de 37 ares 61 centiares

Plus amplement décrits selon procès-verbal descriptif établi par Maître Nathalie BRUNEL, huissier de justice à LARGENTIERE (07) le 28 mars 2018, annexé au présent cahier des charges avec les diagnostics techniques établis par Monsieur Flavien MORENO de la société AGENCE DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER le 4 avril 2018.

Sur la mise à prix de : 240 000 € (deux cent quarante mille euros).

LOT D'ENCHERE N° QUATRE (4)

Deux parcelles de terrain situées commune de GROSPIERRES (Ardèche) figurant au cadastre rénové de ladite commune, Section B n°774 pour une contenance de 45 ares et n°835 pour une contenance de 38 ares 50 centiares.

Sur la mise à prix de : 1 500 € (Mille cinq cent euros).

LOT D'ENCHERE N° CINQ (5) :

Sur la commune de SAMPZON (Ardèche) un ensemble de parcelles en nature de terre et lande figurant au cadastre de ladite commune Section A n°113 pour une contenance de 4 ares 69 centiares, n°553 pour une contenance de 56 centiares, n°573 pour une contenance de 14 ares 25 centiares et Section B n°10 pour une contenance de 30 ares, n°11 pour une contenance de 91 ares et 22 centiares, n°20 pour une contenance de 23 ares 80 centiares et n°70 pour une contenance de 1 hectare 49 ares 22 centiares soit une contenance totale de 3 ha 13 ares 74 centiares.

Sur la mise à prix de : 10 000 € (dix mille euros).

LOT D'ENCHERE N° SIX (6) :

Sur la commune de SAMPZON (Ardèche) une parcelle en nature de lande figurant au cadastre Section B n°57 pour une contenance 40 ares.

Sur la mise à prix de 1 000 € (mille euros)

**LA PRESENTE VENTE SUR LICITATION-PARTAGE EST
POURSUIVIE AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES**

De :

Monsieur Marc NUGIER, né le 8 juin 1938 à LYON 03, de nationalité française, retraité, demeurant Villa les Korrigans, 180 Route de Charly 69230 ST GENIS LAVAL.

Monsieur Gérard NUGIER, né le 16 février 1953 à LYON 04, de nationalité française, retraité, demeurant 274 rue des Alliés 13300 SALON DE PROVENCE.

Ayant élu domicile à AIX EN PROVENCE (13100) 13 Place John Rewald au cabinet Maître Martial VIRY membre de la SCP DAYDE - PLANTARD - ROCHAS & VIRY, inscrite au Barreau de ladite ville, lequel est constitué la présente vente et ses suites,

EN PRESENCE DE :

Monsieur Michel NUGIER né le 21 décembre 1945 à CALLUIRE ET CUIRE (69300) demeurant et domicilié 345 rue Centrale 01700 BEYNOST.

Monsieur Thierry NUGIER né le 14 mars 1960 à LYON (69) demeurant et domicilié 2 Petite Rue des Feuillants 69001 LYON.

Madame Fabienne NUGIER née le 17 septembre 1962 à LYON (69) demeurant et domicilié 1 Somerton Close BT154 DF BELFAST Irlande.

PROCEDURE :

Par jugement du 11 mai 2017, le Tribunal de Grande d'AIX EN PROVENCE a ordonné l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage des successions de feu Léonce CHAMPETIER épouse NUGIER et de feu Henri NUGIER décédé à SALON DE PROVENCE le 10 octobre 2013.

A commis Maître Niele CAPPELAERE pour procéder aux opérations de partage ainsi que le juge de la mise en état de la première chambre à titre de juge commis pour surveiller ces opérations.

Préalablement à celle-ci ordonne qu'il sera procédé sur les poursuites de Monsieur Marc et Gérard NUGIER et sur le cahier des charges dressé par l'avocat qu'ils auront chargé de les représenter devant le Tribunal de Céans, à la vente aux enchères des biens immobiliers dépendant de la succession et désigner ci-dessous :

Sur la mise à prix de 250 000 € pour l'appartement avec cave constituant le lot n°34 de l'immeuble en copropriété situé à LYON 7^{ème} 47 rue du Colombier cadastré section BC n°27 pour 3 ares 29 centiares.

Sur la mise à prix de 120 000 € pour l'appartement avec cave constituant le lot n°35 de l'immeuble en copropriété situé à LYON 7^{ème} 47 rue du Colombier cadastré section BC n°27 pour 3 ares 29 centiares.

Sur la mise à prix de 240 000 € pour la propriété à usage d'habitation avec terrain attenant située commune de GROSPIERRES (Ardèche) Cadastré Le Village, Section F n°596, 598, 602, 603, 604 et 1263.

Sur la mise à prix de 1 500 € pour les parcelles de terrain situées à GROPIERRES (Ardèche) cadastrées section B n°774 et 835.

Sur la mise à prix de 1 000 € pour la parcelle de terrain situé à SAMPZON (Ardèche) cadastrée Section B n°57

Sur la mise à prix de 10 000 € pour les parcelles de terrain situées sur la commune de SAMPZON (Ardèche) cadastrées Section A n°113, 553, 573 et Section B n°10, n°11, n°20 et n°70.

Ordonné que les dépens soient employés en frais privilégiés de partage.

Le jugement du 11 mai 2017 est définitif pour avoir été signifié le 29 juin 2017 comme en atteste le certificat de non appel du 31 août 2017

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE, au plus offrant et dernier enchérisseur, en six lots d'enchères, des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés.

ORIGINE DE PROPRIETE

1/ Pour les immeubles de GROPIERRES et SAMPZON (Ardèche) :

Tous les immeubles : Attestation après décès de Maître PUEL, notaire du 16 décembre 1996 dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de PRIVAS le 3 février 1997 volume 1997 P n°743.

Immeuble sis commune de GROSPIERRES (Ardèche) Cadastré Le Village, Section F n°604 et 598 :

Acte de Maître PESCHIER, notaire à VALLON PONT D'ARC du 2 décembre 1966 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS le 17 décembre 1966 volume 2828 n°65.

Immeuble sis commune de GROSPIERRES (Ardèche) Cadastré Le Village, Section F 603, 602, 596 et 1263 :

Acte de Maître PESCHIER, notaire à VALLON PONT D'ARC du 27 mai 1967 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS le 29 juin 1967 volume 2877 n°46.

Immeuble sis commune de GROSPIERRES (Ardèche) cadastré Section B n°774 et 835 :

Acte de Maître PESCHIER, notaire à VALLON PONT D'ARC du 4 février 1971 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS le 11 mars 1971 volume 3265 n°41.

Immeuble situé à SAMPZON (Ardèche) cadastrée Section B n°57 :

Acte de Maître PESCHIER, notaire à VALLON PONT D'ARC du 4 février 1971 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS le 11 mars 1971 volume 3265 n°41.

2/ Pour les immeubles de LYON :

Lot n° 34 et 35 : Attestation après décès de Maître PUEL, notaire du 16 décembre 1996 dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de LYON 2 le 17 mars 1997 Volume 2017 P n°2735.

Lot n°35 : acte d'acquisition de Maître CARRON, notaire à LYON en date du 10 novembre 1961 dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de LYON 2 le 24 novembre 1961 volume 3375 n°8575.

Lot n°34 : acte contenant déclaration de command et vente reçu par Maître PEILLON, notaire du 11 décembre 1951 folio 347 n°58.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme devront être demandés à la Mairie du lieu de situation de l'immeuble. Ils pourront y être également consultés.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer et des notes ou documents en lesquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs ou inexactitudes ou omissions qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire, comme subrogé aux droits des vendeurs, de se procurer lui même tout titre établissant la propriété des biens mis en vente, ainsi que de vérifier tous les autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu aux clauses et conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 12.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

ARTICLE 4 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution et assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

ARTICLE 7 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 8 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 - SURENCHÈRE

La surenchère est régularisée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la 1ère audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de 2 mois suivant la 1ère vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de la 1ère vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de

bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 - DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie.

ARTICLE 13 - VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 14 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la

quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot. Seuls entreront en compte pour le partage des frais, les lots effectivement vendus.

ARTICLE 15 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

ARTICLE 17 - OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive.

Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive.

Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du code civil et 1281-14 du code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge délégué par le tribunal pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE 24 - IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra être notifié au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devrait notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 - CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente.

Ainsi fait et dressé par Maître Martial VIRY Avocat poursuivant, demeurant à AIX EN PROVENCE 13 Place John Rewald - 13100- lequel se constitue sur la présente poursuite de vente et ses suites.

A AIX EN PROVENCE, Le 17 septembre 2018

Martial VIRY

Pièces annexées au présent cahier des conditions de vente :

- Procès-verbal descriptif établi par Maître Julien ROGUET, huissier de justice à LYON le 16 avril 2018, avec les diagnostics techniques établis par Monsieur Marc-Olivier FINET de la société DIRECT EXPERTISE le 16 avril 2018.
- procès-verbal descriptif établi par Maître Nathalie BRUNEL, huissier de justice à LARGENTIERE (07) le 28 mars 2018, avec les diagnostics techniques établis par Monsieur Flavien MORENO de la société AGENCE DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER le 4 avril 2018.